

président. Après 569, à la page 4, je veux insérer l'item 581; puis, à la fin de l'article je veux ajouter le paragraphe "w":

Huile crue de coton pour raffinage.

Autrement dit, je demande au comité d'agréer la radiation de la taxe de 7½ p. 100 de deux articles additionnels, l'un le n° 581 et l'autre l'huile crue de coton. La raison est la même dans les deux cas. Nous avons dégrévé les vêtements du 7½ p. 100. Le n° 581 traite de la velverette et d'autres tissus à bon marché—le traité français gouverne tous les tissus de prix utilisés dans la confection de ces vêtements—et puisque nous avons dégrévé le produit fini nous voulons également exempter ces tissus du droit de 7½ p. 100. L'huile de coton sert dans la manufacture du "cottolene" et d'autres articles. Nous avons ôté la taxe de 7½ p. 100 du produit fini, nous l'enlevons maintenant des matières premières.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a fait mention du traité français. Je crois qu'il doit expirer au mois de septembre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pas tout à fait.

L'hon. M. LEMIEUX: Le gouvernement français a dénoncé ce traité?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, ce ne serait pas exact, je crois, de dire que le gouvernement français a dénoncé le traité. Le gouvernement français voulait se placer dans une position qui lui permettrait, pour satisfaire aux besoins du remaniement de son propre système budgétaire, de mettre fin au traité, s'il voulait, à moins d'une année d'avis.

De la sorte, il nous signifia un avis, si je me rappelle bien, qu'il aurait le droit de dénoncer le traité après un avis de deux mois. Ainsi, après le premier septembre, le gouvernement français sera en position de mettre fin au traité après deux mois d'avis. A mon estime, ce qu'il a fait implique virtuellement une dénonciation du traité, mais le Gouvernement fédéral a laissé la chose à la discrétion du gouvernement français. Nous n'avons soulevé aucune objection au sujet de ce qu'il a fait, et nous espérons qu'une entente satisfaisante sera effectuée.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère sincèrement que le traité restera en vigueur, ou sinon que le gouvernement prendra les mesures propres à obtenir un nouveau traité, plus favorable, s'il est possible. Je fus très frappé, hier, en lisant le dernier

numéro de "France-Amérique", de constater l'accroissement du commerce entre la France et le Canada durant la période de la guerre. A la vérité, il n'y eut pas avant la guerre d'augmentation remarquable due au traité; mais depuis la guerre, et surtout les deux dernières années, nos exportations ont atteint un chiffre énorme. Sans doute, la guerre finie, nous ne pouvons espérer maintenir ces chiffres. Mais cependant nous avons ouvert de si nombreux débouchés commerciaux avec cette nation économe et industrielle que nous devrions pouvoir maintenir une partie de nos exportations chez elle. Je suis donc heureux d'apprendre de mon honorable ami que le traité n'a pas été formellement dénoncé, qu'il pourrait subsister après le mois de septembre. S'il n'en est pas ainsi, je demanderai instamment au ministre de se mettre en rapport avec les autorités françaises en vue d'obtenir un meilleur traité.

M. McMASTER: Je désire appeler l'attention du ministre sur qui me paraît être une erreur à l'article 4. Le ministre supprime le droit de 7½ pour 100 sur l'article 90, les bananes, qui n'en ont jamais été frappées. Dans l'annexe explicative à la loi du tarif des Douanes du revenu de guerre de 1915, il y a une liste d'articles exemptés du droit de guerre de douanes ad valorem, de 5 pour 100 (préférentiel), ou de 7½ pour 100 (intermédiaire et général), stipulé dans la loi. L'article 90a comprend les bananes; on ne peut pas supprimer un droit qui ne fut jamais imposé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'apprends du commissaire de la taxe que 90a comprend les fraises et framboises sauvages. L'article 90 du tarif inclut plus que les bananes, il inclut nombre d'autres choses sur lesquelles nous enlevons maintenant les 7½ pour 100. Si la disposition subsiste telle quelle, il n'y aura pas de changement quand aux bananes; mais le droit sera aboli sur les autres articles: mangues, airelles, fraises et framboises sauvages, et ainsi de suite.

M. McMASTER: Alors, l'article est imparfaitement rédigé, car il mentionne "les articles énumérés dans les item du tarif suivants." "Articles" comprend toute l'énumération de l'item. Donc, il semblerait y avoir eu quelque bourde dans la confection de cet article. On pourrait en dire autant d'autres articles. Ainsi, l'article 120 mentionne les anchois, sardines, melettes et autre poisson, alors que quelques-uns de ces poissons ne sont pas frappés de ce droit